

Numéro du rôle : 7267
Arrêt n° 100/2020 du 25 juin 2020

A R R Ê T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, posée par la Cour d'appel de Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Moerman, P. Nihoul, T. Giet et J. Moerman, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 9 octobre 2019, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 24 octobre 2019, la Cour d'appel de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 162bis du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en tant qu'il ne prévoit pas en faveur de la partie civile intimée sur le seul appel d'une autre partie civile la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure d'appel à charge de la partie civile succombante alors que le juge répressif d'appel n'est plus saisi que d'un litige portant sur les seuls intérêts civils opposant les parties préjudiciées ? ».

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me P. Schaffner, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 6 mai 2020, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et J. Moerman, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins que le Conseil des ministres n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendu, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 20 mai 2020 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 20 mai 2020.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La Cour d'appel de Liège est saisie d'un recours introduit par une partie civile à un procès pénal. Cette partie remet en cause la confiscation et l'attribution préférentielle à une autre partie civile, dans le même procès pénal, de la somme obtenue de la vente d'un bien immobilier du prévenu. Ces deux décisions ont été prises par le tribunal correctionnel de Namur, division Namur.

La partie appelante demande à la Cour d'appel d'attribuer cette somme au prorata des créances des deux parties civiles.

Le juge *a quo* précise que ni le ministère public ni le prévenu n'ont fait appel.

Dans l'arrêt de renvoi, la Cour d'appel déboute d'abord la partie civile appelante de ses prétentions. Elle constate que l'appel est irrecevable en ce qu'il vise la confiscation du montant net résultant de la vente d'un terrain appartenant au prévenu, la confiscation étant une peine prononcée à charge du prévenu qu'une partie civile ne peut remettre en cause.

La Cour d'appel confirme ensuite la décision du premier juge par laquelle celui-ci a attribué à une autre partie civile le montant net de la vente de l'immeuble confisqué.

Reste dès lors à la juridiction *a quo* à statuer sur l'indemnité de procédure réclamée par la partie civile qui a bénéficié du montant net de la vente.

C'est dans ce contexte que, transposant l'arrêt de la Cour n° 113/2016 du 22 septembre 2016, la juridiction *a quo* pose d'office à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. En droit

- A -

Le Conseil des ministres considère que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse, ou à tout le moins qu'elle appelle une réponse négative. Il soutient que la question repose sur une prémisse manifestement erronée.

La Cour ne s'est pas encore prononcée sur la question qui lui est posée en l'espèce, celle de savoir si l'article 162bis du Code d'instruction criminelle viole les dispositions visées dans la question préjudicielle en tant que cet article ne prévoit pas d'accorder à la partie civile intimée une indemnité de procédure à charge de la partie civile succombante.

Le Conseil des ministres rappelle cependant que, dans les nombreux arrêts que la Cour a rendus au sujet de l'article 162bis, lesquels ont parfois conduit le législateur à combler des lacunes, il était toujours question des relations entre le prévenu et la partie civile, conformément au système initial mis en place par le législateur lorsqu'il a rendu applicable le principe de la répétabilité des honoraires des avocats en matière pénale.

Or, poursuit le Conseil des ministres, tel n'est pas le cas dans l'affaire portée devant la juridiction *a quo*, qui a trait aux relations entre parties civiles à une procédure pénale en degré d'appel initiée par une seule d'elles, à l'exclusion du ministère public ou du prévenu. Dans cette hypothèse, soutient le Conseil des ministres, le juge *a quo* n'a pas examiné ce qu'il convient d'entendre par « partie succombante ».

Selon plusieurs auteurs cités par le Conseil de ministres, est redevable de l'indemnité de procédure celui qui succombe à l'action; en est créancier celui qui obtient gain de cause. Il faudra donc qu'une partie au procès, en lien d'instance avec la partie gagnante, ait succombé pour qu'il puisse y avoir condamnation au paiement d'une indemnité de procédure. Ce lien d'instance doit s'entendre de manière restrictive, en ce sens qu'il faut qu'il y ait eu, entre les parties, une demande de condamnation et que cette demande ait abouti à la condamnation effective de l'une d'entre elles.

Il n'existe toutefois, en l'espèce, aucun lien de ce type entre les deux parties civiles devant la juridiction *a quo*. Le simple dépôt de conclusions entre les parties sans la moindre réclamation ne fait pas naître une relation procédurale effective.

En l'espèce, par l'exercice de la voie de recours, la partie appelante entendait remettre en cause les décisions, prononcées par le premier juge, de confiscation et d'attribution d'une certaine somme à l'autre partie civile.

Si la requête d'appel a été notifiée aux autres parties civiles, c'est uniquement en application de l'article 4, alinéas 3 à 5, du titre préliminaire du Code de procédure pénale. En aucun cas cette partie civile n'a sollicité la condamnation de l'autre partie civile à lui attribuer la somme litigieuse. Il n'y a donc pas de lien d'instance entre les deux parties civiles, conclut le Conseil des ministres.

Par ailleurs, ce n'est pas parce que le juge *a quo* a rejeté les prétentions de la partie civile que celle-ci peut être considérée comme « succombante ».

- B -

B.1. L'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, inséré par l'article 9 de la loi du 21 avril 2007 « relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat », modifié par l'article 3 de la loi du 21 février 2010 « modifiant les articles 1022 du Code judiciaire et 162*bis* du Code d'instruction criminelle » et par l'article 6 de la loi du 18 mars 2018 « modifiant certaines dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire », dispose :

« Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et les personnes civilement responsables de l'infraction les condamnera envers la partie civile à l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire.

La partie civile qui aura lancé une citation directe ou qui a greffé une action distincte sur une citation directe lancée par une autre partie civile, ou qui, en l'absence de tout recours du ministère public, du prévenu ou du civilement responsable, aura interjeté appel et qui succombera, pourra être condamnée envers le prévenu ainsi qu'envers le civilement responsable à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire. L'indemnité sera liquidée par le jugement ».

B.2. La question préjudicielle porte sur la compatibilité de l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que cette disposition « ne prévoit pas en faveur de la partie civile intimée sur le seul appel d'une autre partie civile la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure d'appel à charge de la partie civile succombante alors que le juge répressif d'appel n'est plus saisi que d'un litige portant sur les seuls intérêts civils opposant les parties préjudiciées ».

B.3.1. L'indemnité de procédure est « une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause » (article 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire, inséré par l'article 7 de la loi du 21 avril 2007).

B.3.2. L'indemnité de procédure dont il est question dans la disposition en cause ne concerne que l'action civile, soit l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction.

La disposition en cause vise donc à mettre à charge de la partie civile qui a introduit une telle action par une citation directe devant la juridiction ou qui a greffé une action distincte sur une citation directe lancée par une autre partie civile, ou qui, en l'absence de tout recours du ministère public, du prévenu ou du civilement responsable, a interjeté appel et succombe le paiement de tout ou partie des frais et des honoraires d'avocats exposés par le prévenu ainsi que par le civilement responsable. La disposition en cause ne vise pas, en revanche, les relations entre les parties civiles distinctes présentes dans une même procédure pénale.

B.4. Il ressort des éléments de la cause pendante devant la juridiction *a quo* et de l'arrêt de renvoi que la partie civile a fait appel d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel et qu'elle entendait remettre en cause la confiscation et l'attribution à une autre partie civile de la totalité du produit de la vente de l'immeuble appartenant au prévenu. L'arrêt de renvoi précise que le produit de cette vente est actuellement cantonné dans les mains de l'Organe central pour la saisie et la confiscation.

Ce n'est donc pas contre l'autre partie civile attributaire potentielle de la somme litigieuse que la partie civile a pu ou aurait pu introduire son appel. Par ailleurs, la partie appelante n'a pas sollicité et n'aurait pu solliciter de la juridiction *a quo* la condamnation de l'autre partie civile à la restitution d'une part d'une somme d'argent que cette dernière ne possédait pas, pas plus qu'elle ne pouvait prétendre et n'a prétendu à l'allocation d'une indemnité réparatrice à charge de cette partie civile. En effet, les parties civiles n'avaient pas de lien d'instance devant le premier juge, aucune condamnation n'ayant d'ailleurs été prononcée à charge de l'une de ces parties au profit de l'autre.

En l'espèce, la partie civile qui a fait appel n'est donc pas la partie succombante à l'égard de l'autre partie civile, laquelle n'a pas non plus obtenu gain de cause dans le cadre de cette instance.

B.5. Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'eu égard aux circonstances de la cause soumise à la juridiction *a quo*, la question préjudicielle repose sur une prémisse erronée et que l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle n'est pas d'application.

B.6. La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 25 juin 2020.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

F. Daoût